

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision n° 2011-03 du 1^{er} février 2011 relative à la commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus auprès de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine

NOR : ETSB1130040S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-1 et suivants et R. 14181-1 et suivants ;

Vu la décision 2007-07 du 3 mai 2007 portant création auprès du directeur général de l'Agence de la biomédecine de la commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement ;

Vu la décision 2008-34 du 6 novembre 2008 relative à la commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus auprès de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Les règles et le fonctionnement de la commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus sont fixés aux articles suivants :

Article 1^{er}

Il est placé auprès du directeur général de l'Agence de la biomédecine une commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus.

Cette commission est chargée de délibérer sur le niveau de certification obtenu par une coordination hospitalière à l'issue de la procédure d'audit dans laquelle elle s'est engagée sur demande de la direction de l'établissement de santé concerné.

Article 2

La commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus comprend :

- le représentant du directeur général de l'Agence de la biomédecine, garant de la méthodologie de la certification des coordinations de prélèvement et gestionnaire qualité et risque du pôle Sécurité Qualité de l'Agence de la biomédecine ;
- le coordinateur des audits ;
- quatre représentants des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus, dont deux médecins et deux paramédicaux, et dont un proposé par l'Association française des coordinations hospitalières ;
- un représentant proposé par la Société française de médecine d'urgence ;
- un représentant proposé par la Société de réanimation de langue française ;
- quatre représentants des Services de régulation et d'appui dont deux médecins et deux cadres infirmiers – animateurs de réseau.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine.

La commission est présidée par le directeur général de l'Agence de la biomédecine, ou son représentant.

Article 3

La commission délibère en s'appuyant sur les conclusions du rapport de la coordination hospitalière auditée présentées par le rapporteur de l'audit, sur le plan d'amélioration de la coordination de prélèvement et de l'établissement et les discussions en séance.

Article 4

Les travaux de la commission de certification sont confidentiels et les membres de la commission de certification sont tenus par le secret professionnel. Les délibérations de la commission faisant état des décisions de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus sont rendues publiques auprès des directions d'établissement concernées et des services de la DOPG/SRA de l'Agence de la biomédecine.

Article 5

La commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus peut émettre des avis et recommandations visant à faire évoluer et à améliorer le dispositif de certification des coordinations hospitalières.

Article 6

La commission de certification des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus peut refuser la certification lorsque la démarche dans laquelle s'est engagée volontairement une coordination hospitalière est interrompue par celle-ci.

Article 7

Le fonctionnement de la commission est précisé dans son règlement intérieur.

Article 8

La fonction de membre de la commission ouvre droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour prévues à l'article R. 1418-22 du code de la santé publique.

Article 9

Le mandat des membres de la commission de certification est de trois ans, renouvelable.

Article 10

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait le 1^{er} février 2011.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE